

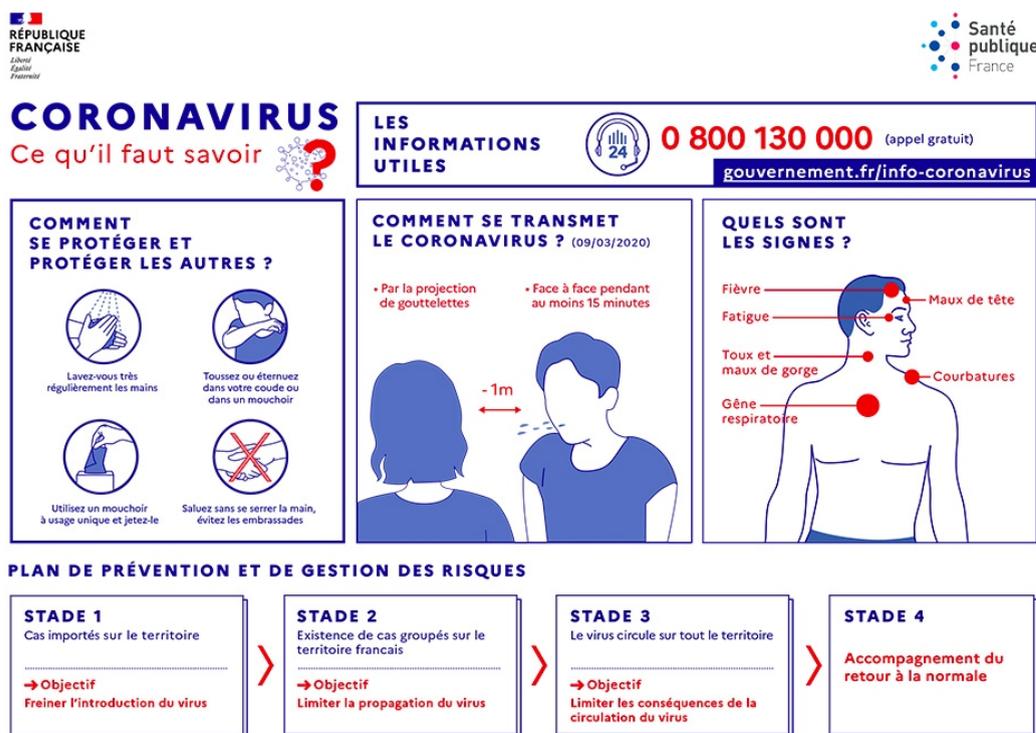
16 mar  
2020

## Coronavirus : mesures d'accompagnement du gouvernement, droits et obligations des salariés et employeurs... (mise à jour au 16 mars 19h52)

Depuis le mois de décembre 2019, une épidémie de coronavirus se propage dans le monde et n'épargne pas la France. Découvrez dans cette note mise à jour au quotidien les mesures d'accompagnement du gouvernement ainsi que les droits et obligations des salariés et employeurs dans nos métiers.

Afin d'enrayer la propagation de ce virus, il est important de rappeler à l'ensemble des salariés des entreprises des services de l'automobile le respect des mesures élémentaires et usuelles d'hygiène : se laver fréquemment les mains avec de l'eau savonneuse ou les désinfecter avec une solution hydroalcoolique, utiliser des mouchoirs à usage unique, tousser dans le coude et non dans la main. [Consultez l'infographie du gouvernement sur "Coronavirus : ce qu'il faut savoir"](#)

Il est aussi recommandé de veiller à l'hygiène des locaux de travail (nettoyage de surfaces pouvant être contaminées, etc.) et de s'assurer que l'entreprise dispose de suffisamment de savons, serviettes, produits de nettoyage et de décontamination des surfaces.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Santé publique France**

### CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir

**LES INFORMATIONS UTILES** 0 800 130 000 (appel gratuit)  
gouvernement.fr/info-coronavirus

#### COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?

- Lavez-vous très régulièrement les mains
- Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir
- Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le
- Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

#### COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

- Par la projection de gouttelettes
- Face à face pendant au moins 15 minutes

-1m

#### QUELS SONT LES SIGNES ?

- Fièvre
- Fatigue
- Toux et maux de gorge
- Gêne respiratoire
- Maux de tête
- Courbatures

#### PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES

##### STADE 1

Cas importés sur le territoire

→ Objectif  
Freiner l'introduction du virus

##### STADE 2

Existence de cas groupés sur le territoire français

→ Objectif  
Limiter la propagation du virus

##### STADE 3

Le virus circule sur tout le territoire

→ Objectif  
Limiter les conséquences de la circulation du virus

##### STADE 4

Accompagnement du retour à la normale

### • Pour toutes vos questions d'ordre social

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des dernières informations sociales de ces dernières heures (sous réserve d'évolution).

#### 1) Le recours au télétravail, une règle impérative

L'arrêté du 14 mars 2020, complété par un [arrêté du 15 mars 2020](#), a ordonné la fermeture des établissements accueillant des publics (CFA et organismes de formation compris), sous réserve d'exceptions et notamment les activités de :

- **Entretien et réparation de véhicules automobiles ;**
- **Commerce et réparation de motocycles et de cycles ;**
- **Commerce d'équipements automobiles ;**
- **Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé (stations-services) ;**
- **Parcs de stationnement.**

Au niveau des entreprises, outre la fermeture des établissements scolaires et universitaires à compter du 16 mars, il a été demandé de limiter les déplacements « au strict nécessaire », et de mettre en place une organisation de travail permettant la protection de chacun.

Par un [communiqué de presse du 15 mars 2020](#), le Ministère du travail précise que les modalités d'organisation du travail doivent être adaptées à la suite des décisions du Premier ministre du samedi 14 mars et des recommandations sanitaires en vigueur.

### **Le télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent.**

En effet, le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus est de limiter les contacts physiques. Chacun, employeur comme salarié, peut contribuer à lutter contre cette diffusion, en ayant recours, chaque fois que possible, au télétravail.

Les employeurs doivent privilégier autant que possible le distance par un recours au télétravail.

### **2) Respect des règles de distanciation sociale pour les emplois non éligibles au télétravail**

Pour les emplois non éligibles au télétravail, les règles de distanciation doivent impérativement être respectées. **Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail sont impératifs.**

Les entreprises sont invitées à repenser leurs organisations pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions :
  - o La plupart peuvent être organisées à distance ;
  - o Les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation ;
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits ;
- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés ;
- L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes.

### **3) Dernières précisions apportées sur le chômage partiel**

**Selon le [communiqué de presse](#) du ministère du Travail du 15 mars 2020, toutes les entreprises concernées par l'arrêté de fermeture du 14 mars 2020 sont éligibles au dispositif de l'activité partielle, dès aujourd'hui.**

Ce dispositif est activable de manière dématérialisée sur [www.activitepartielle.emploi.gouv.fr](http://www.activitepartielle.emploi.gouv.fr)

Les services du ministère du travail sont particulièrement mobilisés pour rendre ce dispositif le plus simple et le plus rapide possible. Actuellement, les services accordent l'autorisation d'activité partielle en moins de 48 heures. Malgré leur mobilisation, compte tenu de l'afflux prévisible de demandes, il est possible que ces délais s'allongent de quelques jours.

**Quoiqu'il en soit, les aides versées aux entreprises au titre du chômage partiel seront calculées à partir de la date de demande, même si l'autorisation de l'administration intervient quelques jours plus tard.**

**Selon un [communiqué de presse](#) en date du 16 mars 2020, le ministère du Travail donne 30 jours aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif.** Un décret sera donc pris dans les tout prochains jours, annonce le Ministère du travail, pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir « 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC ».

NB : Les indépendants ne sont aujourd'hui pas éligibles au dispositif d'activité partielle. Une solution d'indemnisation sera présentée dans les tout prochains jours.

### **4) Situation des Centres de formation des apprentis**

**Les CFA doivent être fermés à partir de lundi 16 mars pour les apprentis et ce jusqu'à nouvel ordre (et en tout état de cause jusqu'au 29 mars au plus tôt selon l'[arrêté du 14 mars 2020](#)).**

Si, conformément au droit commun, lorsque le CFA n'est pas ouvert aux alternants (apprenti ou contrat de professionnalisation), ces derniers doivent travailler en entreprise.

Si l'entreprise d'accueil est en activité partielle, les alternants en bénéficieront au même titre que les salariés et leur rémunération sera maintenue.

Les modalités de rattrapage des enseignements seront éventuellement envisagées ultérieurement.

Néanmoins, les pouvoirs publics ayant rappelé que le plan d'urgence consistait à éviter tout déplacement « non essentiel », le fait de demander aux alternants de retourner en entreprise pendant la fermeture de CFA, n'est peut-être pas compatible. Une clarification du Ministère du travail est attendue sur ce point.

Aussi, les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation étant des contrats de travail, les modalités d'aménagement en télétravail des périodes en entreprise s'appliquent et relèvent de la responsabilité de l'employeur.

Ces modalités ne sauraient relever de la responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur. Le télétravail doit à date être le mode d'organisation privilégié lorsque que cela est possible.

Les CFA sont invités à recourir à la formation à distance.

Si un dispositif de formation à distance est mis en place, l'apprenti suivra en conséquence ces enseignements depuis un tiers lieu.

Les périodes dédiées aux enseignements et à la formation, de fait à distance, devront faire l'objet d'émargements. Les feuilles d'émargement pourront être adressées par email selon la procédure en vigueur connue des stagiaires à (courriel) en précisant dans le sujet du message l'intitulé de la formation.

Le Ministère du travail mettra prochainement à disposition des centres de formation, de leurs stagiaires ou apprentis, des outils et des contenus numériques.

**L'ensemble de ces informations est à retrouver au travers d'un questions-réponses dédié à l'apprentissage mis en ligne ce 16 mars 2020 sur le site internet du Ministère du travail.**

Ce « questions / réponses » sera enrichi dans les prochains jours d'informations complémentaires sur l'activité des organismes de formation.

#### **5) Situation des organismes de formation**

**Les organismes de formation sont également appelés à suspendre l'accueil du public à compter du 16 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre (au minimum jusqu'au 29 mars 2020).**

Ce principe s'applique à l'ensemble des personnes en formation quel que soit leur statut. Les adaptations de l'organisation des sessions de formation doivent être favorisées et facilitées. Les financeurs de formation doivent favoriser les modalités de réalisation les plus adaptées.

La formation à distance doit être facilitée lorsque cela est possible. Les modalités de contrôle de service fait seront adaptées en conséquence et les preuves apportées par tout moyen.

Dans ce cadre, les financeurs de formation faciliteront l'accès à des possibilités de connexion (par exemple dans des tiers lieux implantés dans les territoires) à même de garantir l'égalité de l'accès au droit. En cas de besoin, les décalages éventuels des sessions seront rendus possibles.

**Nos informations sont mises à jour très régulièrement : vous pouvez ainsi vous référer à nos informations dédiées :**

- Sur les droits et devoirs des salariés et des employeurs : mesures de prévention, procédure à suivre en cas d'arrêt maladie, cas des fermetures d'écoles dans les zones de circulation active du virus,

Consultez l'Info Adhérents CNPA : **Droits et obligations des employeurs et salariés**

- Sur la mise en oeuvre d'actions de prévention en matière de risques professionnels, en lien avec **IRP AUTO SOLIDARITE-PREVENTION** :

Consultez la page dédiée sur le site IRP Auto : **Coronavirus : informer et protéger**

- Sur le service de consultation médicale à distance dans le cadre de sa complémentaire santé :

Consultez la page dédiée sur le site IRP Auto : **Bénéficiez d'une consultation médicale à distance**

Consultez la fiche de renseignement sur la téléconsultation d'un médecin

- 
- **Pour toutes vos questions d'ordre économique, juridique et fiscal**

Les pouvoirs publics sont fortement mobilisés pour apporter des solutions concrètes aux entreprises impactées et les accompagner dans les semaines qui viennent. Pendant la réunion interministérielle du 9 mars, le gouvernement a confirmée sa volonté de garantir le plus possible la continuité de la vie économique.

Différentes mesures d'accompagnement mobilisables par les entreprises ont été annoncées et devront être précisées. Une page dédiée sur le site du ministère de l'Économie est régulièrement mise à jour : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

- L'application de mesures de soutien au cas par cas aux entreprises qui rencontreraient des difficultés sérieuses :
  - le report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts... cf. [les mesures exceptionnelles prises par les réseaux des URSSAF et des services des impôts des entreprises](#)) ;
  - le cas échéant, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'État et de la Banque de France. Le ministre a décidé de mobiliser la médiation du crédit pour accompagner dans les territoires les PME qui auraient besoin de renégocier leurs contrats et leurs crédits ;
  - l'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie. Les garanties de prêts seront, notamment, portées de 40 à 70% ;
  - le financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel ;
  - l'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs.

Consultez l'Info Adhérents CNPA : **Focus sur les mesures économiques d'urgence (mise à jour au 16 mars)**

- L'État considère le Coronavirus comme un cas de force majeure. Cela veut dire que pour tous les marchés publics d'État, des pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Consultez l'Info Adhérents CNPA : **Relations contractuelles : une épidémie est-elle un cas de force majeure ?**

Consultez l'Info Adhérents CNPA : **Coronavirus : les rappels de la CNIL sur la collecte de données personnelles**

Retrouvez la fiche du gouvernement sur les mesures de soutien aux entreprises et contacts.

---

## • Pour en savoir plus

Pour accéder à l'ensemble des informations et recommandations concernant le coronavirus par téléphone, une plateforme téléphonique a été mise en place par le ministère de la Santé accessible tous les jours, 24h/24h, au numéro suivant : **0800 130 000**.

Et pour en savoir plus :

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/>
- <https://cn.ambafrance.org/Info-sante-nouveau-coronavirus-nCov>
- <http://www.inrs.fr/actualites/epidemie-pneumonies-coronavirus.html>
- <https://www.who.int/fr>

Nous ne manquerons pas de vous communiquer toute information complémentaire que nous serions susceptibles d'obtenir et vous invitons à largement diffuser ces informations.

Art 6282